

de dix-huit mètres, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1903, les îles des Tuamotu ci-dessous indiquées :

- |               |                           |
|---------------|---------------------------|
| 4. Rairoa.    | 16. Kauehi.               |
| 9. Apataki.   | 21. Tahanea.              |
| 11. Toau.     | 29. Makemo.               |
| 12. Fakarava. | 34. Taega.                |
| 14. Aratika.  | 40. Raroia (en totalité). |
| 15. Faaite.   |                           |

Dans ces diverses îles, et pendant la période ci-dessus indiquée, la plonge à nu est autorisée concurremment avec la plonge au scaphandre.

Art. 2. La pêche au scaphandre est, comme la plonge à nu, libre pour tous les citoyens français ou naturalisés et indigènes français mais soumise aux conditions suivantes.

Art. 3. Toute personne qui voudra faire usage du scaphandre devra en faire la déclaration au Chef du Service des Contributions de la Colonie qui en avisera obligatoirement le Commissaire de l'Inscription maritime.

Art. 4. Tout scaphandre déclaré sera immédiatement estampillé d'une marque spéciale par le service des Contributions et gravé d'un numéro d'ordre. Ce numéro sera mentionné sur un registre spécial tenu en double par le service des Contributions et le bureau de l'Inscription maritime. Ce registre indiquera, en outre, le nom du propriétaire.

Art. 5. Pendant la période de fermeture de la plonge, l'usage des scaphandres étant suspendu, ces appareils devront être remis, soit à Papeete au service des Contributions qui en avisera l'Inscription maritime, soit dans l'archipel même à un agent de l'Administration désigné à cet effet.

Les pistons seront placés sous scellés et ces scellés ne pourront être enlevés que pour permettre de procéder au nettoyage de l'appareil. Ils seront apposés de nouveau après l'opération.

Art. 6. Chaque scaphandre sera soumis pour la durée de plonge déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à une patente fixe de 1,500 francs.

Art. 7. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par les agents énumérés en l'article 18 du décret du 31 mai 1890, ainsi que par les gendarmes et autres agents assermentés à cet effet.

Ces infractions seront punies, suivant les cas, des peines de sim